

L'invention de salarié

L'Université héberge de nombreux laboratoires spécialisés dans des domaines très divers. Ce cadre est donc propice à de nombreuses découvertes et inventions. Ce pose alors la question de savoir à qui de l'Université ou du chercheur reviennent les droits sur cette invention ?

La plupart des inventions (brevetées ou non) sont le fait de salariés. La situation est d'autant plus fréquente que le lieu de travail des enseignants-chercheurs est une université, et donc établissement d'enseignement mais aussi de recherche.

Ainsi donc, les chercheurs ou personnels de laboratoires sont amenés à faire des inventions et/ou découvertes pouvant avoir un fort potentiel économique ou plus simplement de participer de façon significatives aux avancées scientifiques.

Trois cas de figure sont en prendre en compte pour déterminer les droits sur ces inventions.

L'invention de mission

On parle d'invention de mission lorsque celle-ci a été réalisée par un chercheur alors qu'il exécutait son contrat de travail, lequel comportait une « mission inventive » ou une « mission d'études et de recherches ».

C'est encore le cas lorsque l'employeur a confié expressément l'une de ces missions au chercheur.

Si un doute survient, ce sera toujours à l'employeur de prouver la nature de la mission confiée au chercheur.

Dans cette hypothèse, l'invention appartient automatiquement à l'Université. Le chercheur aura cependant droit à un complément de salaire, lequel est déterminé par contrat, accord d'entreprise ou convention collective.

L'invention « hors mission attribuable »

Si l'invention a été créée par le chercheur hors du cadre de sa mission, telle que stipulée dans son contrat de travail, et ceci :

- Pendant l'exécution des fonctions de salarié
- Hors de ses fonctions, mais grâce aux connaissances, aux techniques ou encore aux moyens spécifiques de l'Université
- Hors des fonctions de salarié, mais dans le domaine des activités de l'Université

Dans ce cas, l'invention peut devenir la propriété de l'Université si elle le déclare au chercheur. Cette dernière devra cependant lui verser « un juste prix ». L'Université a donc un droit de préemption sur une telle invention, qu'elle pourra mettre en œuvre si elle le désire. Elle dispose, pour prendre sa décision d'un délai légal de 4 mois qui court à partir de la réception de la déclaration d'invention.

Rappelons ici, que le chercheur a l'obligation de déclarer immédiatement toute invention créée au sein de l'Université, comme le précise la fiche sur la déclaration d'invention.

L'invention « hors mission non attribuable »

L'invention a été ici réalisée en dehors des fonctions du chercheur et sans aucun lien avec celles-ci.

L'Université n'a aucun droit sur cette catégorie d'invention et le chercheur est pleinement titulaire des droits y afférents.

Rappelons ici qu'un stagiaire n'est pas un salarié ; aussi toutes les inventions qu'il pourrait créer lors de son stage restent sa propriété, qu'il peut librement décider de céder contre rémunération. Il faut donc prévoir dans TOUTES les conventions de stages une clause de propriété intellectuelle (avec cession à négocier avec l'Université en cas de résultats, mais pas de cession automatique, car la cession d'œuvres futures et illégales).